

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 DECEMBRE 2024

* * * * *

PRESENTS : Mme DALOT, MM. GASNET, ISOLA, CHEBANCE, Mme PSALMON, MM. SCHWEYER, GUILLEMET, Mmes BOURGOIS, FLUZIN, MM. GOUNY, PAROTON.

EXCUSES : Mme GIGNON, M PETIT, Mme GOUSSAUD, M DUFOSSE.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 NOVEMBRE 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

PLAN DE FINANCEMENT SALLE SOCIO-CULTURELLE

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'une salle socio-culturelle.

Le coût prévisionnel établi par la maîtrise d'œuvre s'élève à 1 421 386.70 € H.T.

Ces travaux sont éligibles au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au taux maximum de 50 % de l'aide de l'Etat dans le cadre du CT2RTE.

Une aide pourrait être accordé au titre des fonds européens.

Une aide pourrait être accordé au titre du Boost'Comm'Une.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DEMANDE l'inscription de cette opération au Budget Primitif 2025.

SOLLICITE l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour ce programme de travaux.

SOLLICITE une aide au titre des fonds européens pour ce programme de travaux.

DEMANDE le plan de financement suivant :

Montant total travaux + frais d'honoraires :	1 421 386.70 € H.T
	soit 1 705 664.04 € TTC
Subvention D.E.T.R (50%) :	710 693.35 €
Fonds Européens :	100 000 €
Autofinancement :	610 693.35 €

DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA « PREVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 8 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 5 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 4 juillet 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n°2024-3 en date du 12 février 2024 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 08 novembre et du 03 décembre 2024 relatif au choix de la convention de participation propre à la collectivité et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Mme le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mme Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Il ajoute que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

Mme Le Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Mme Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de retenir les modalités de participation suivantes : convention de participation propre à la collectivité
- De définir un montant de participation employeur à la prévoyance 50% de la cotisation (le montant de cette participation est supérieur à la participation minimale de 7 € mensuel par agent, qui est requise par le décret n°2022-581 du 20/04/2022)

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2025 : **convention de participation propre à la collectivité**, avec adhésion obligatoire des agents. Le conseil décide de signer la convention avec Groupama.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 50% de la cotisation aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et à la formalisation d'une convention de participation propre à la collectivité.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DEMANDE D'ACQUISITION D'UN BIEN DE SECTION A « CHALEMBERT » COMMUNE DE GLENIC
--

Madame le Maire rappelle la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée Section BC N°105 appartenant aux sectionnaires du village de « Chalembert ». Le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement lors de sa séance du 13 juin 2024.

Les sectionnaires ont été convoqués le 1^{er} décembre 2024 afin de se prononcer sur la cession de cette parcelle au profit de Mr Cyrille NOIZAT gérant de la SCI DE LA TOUR.

Le procès-verbal des opérations de vote fait ressortir que la majorité des électeurs inscrits s'est prononcée pour cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE la cession de la parcelle BC N°105 au profit de Mr Cyrille NOIZAT gérant de la SCI DE LA TOUR

FIXE le prix de vente à 1 € le m²

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente au nom de la section, qui sera fait en la forme administrative, ainsi que toutes les pièces à intervenir. Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section et sera enregistré dans l'état spécial relatif à la section annexée au budget de la commune.

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025
--

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DONNE son autorisation à Mme le Maire pour engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2025 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit :

BUDGET	CHAPITRES	DESIGNATION	RAPPEL BUDGET 2024	MONTANT AUTORISÉ (max. 25 %)
Principal	21	Immobilisations Corporelles	1 307 000 €	326 750 €
	23	Immobilisations En cours	235 097.98 €	58 774.50 €

DECISION MODIFICATIVE N°4 : BUDGET PRINCIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSE			RECETTE		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
011	61551 : « Matériel roulant »	10 000			
012	6413 : « Personnel non titulaire »	6 100			
66	66111 : « Intérêts réglés à l'échéance »	90			
65	65888 : « Autres »	-16 190			
TOTAL		0	TOTAL		0

DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSE			RECETTE		
CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
66	66111 : « Intérêts réglés à l'échéance »	10	75	757348 : « Autres communes »	10
TOTAL		10	TOTAL		10

SUIVI DES DOSSIERS

♦ **Salle socio-culturelle** : Mme le Maire indique au conseil que les fouilles archéologiques sont finies et qu'il a été trouvé un ancien cimetière datant environ du XIV^{ème} et XVII^{ème} siècle. Le rapport de l'INRAP (institut National des Recherches Archéologiques) doit être rendu dans les prochains mois.

♦ **Cimetière** : Mme le Maire expose au conseil l'idée de mettre un cavurne dans l'espace funéraire, juste à côté du columbarium. Elle explique que c'est un nouvel espace cinéraire qui se développe et que des demandes ont été formulées par des habitants.

Le conseil, à l'unanimité, approuve le projet.

♦ **Eolienne** : Le résultat de la cour d'appel de Bordeaux est attendu le 21 janvier 2025.

♦ **Fresque** : Mme le Maire rappelle au conseil le choix de participer à hauteur de 500€ aux frais annexes de Mr FORSTER pour la réalisation de la fresque. Après en avoir discuté, Mr FORSTER refuse cette participation.

♦ **Distributeur de pain** : Mme le Maire explique au conseil qu'une demande d'installation de distributeur de pain a été faite par la société LEDISTRIB. Elle explique que tous les frais d'installation et de bon fonctionnement de ce distributeur serait à la charge de la commune.

Le conseil, à l'unanimité, n'est pas favorable au projet.

♦ **Cantine** : Mme le Maire indique au conseil qu'une inspection de la cantine a été faite par la DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations). Mr GRAVIERE, le contrôleur, était accompagné par France Bleu Creuse pour un reportage qui sera diffusé en janvier. Elle explique que l'inspection s'est très bien passée et qu'il n'y a eu que des bonnes remarques sur la cantine de Glénic.

♦ **Ecole** : Mme le Maire informe le conseil de la volonté de l'académie pour que le RPI Glénic/ Jouillat en association avec les écoles de Roches et Ladapeyre s'auto-évaluent. Une interrogation demeure quant à la finalité de ces évaluations. Elle indique néanmoins que pour Glénic, 23 élèves sont inscrits pour la rentrée de janvier 2025.

♦ **Croix** : Mme le Maire informe le conseil que Mr Claude ROYERE répertorie toutes les croix en creuse. On peut retrouver les croix de Glénic sur le site « croixencreuse.com »

♦ **Ateliers pour les personnes âgées** : Mme le Maire indique au conseil que les ateliers pour les personnes de plus de 60 ans organisés par l'association ATOME, débuteront début janvier 2025 les mardis après-midi à la salle du conseil de la Mairie.

♦ **Cours de gym** : Mme le Maire informe le conseil de la modification des horaires des cours de gym douces. Ils dérouleront tous les vendredis matin de 9 H 30 à 10 H30 à la salle de motricité.

AFFAIRES DIVERSES

♦ **Julien CHEBANCE** indique au conseil avoir participé à la commission SPANC du 18 novembre 2024 : il a été présenté le bilan d'activité 2024, le bilan financier et les tarifs 2025. Pas d'augmentation de la redevance de contrôle par rapport à 2024 et majoration de 200% pour le calcul de l'ensemble des pénalités financières (refus de contrôle et absence de travaux pour les acquéreurs d'immeubles), maintien des règles dérogatoires pour les immeubles inoccupés et pour les foyers aux ressources modestes (délai de mise aux normes repoussé de 3 ans). La commission a souhaité que chaque Mairie dispose de la liste des usagers destinataires des courriers de relances et des pénalités financières.

♦ La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 23 janvier 2025 à 19 H.